



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-081

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

- 74-2017-07-25-001 - Arrêté n° DDT - 2017 - 1434 modifiant la composition du comité de pilotage du site natura 2000 du Roc d'Enfer SIC FR 8201706 - Directive Habitats - ZPS FR 8212021 - Directive Oiseaux (4 pages) Page 3
- 74-2017-07-26-001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2017 - 1436 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 "les Contamines-Montjoie" (FR 8201698 - directive habitats) (2 pages) Page 8
- 74-2017-07-18-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1400 autorisant les travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de Saint-Nicolas - Commune de SEYSSEL (9 pages) Page 11

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

- 74-2017-06-26-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0060 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération "Annemasse-les Voirons-Agglomération" (3 pages) Page 21
- 74-2017-07-21-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0069 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy (5 pages) Page 25
- 74-2017-07-26-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0070 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération "Grand Annecy" de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (3 pages) Page 31
- 74-2017-07-26-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0071 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (16 pages) Page 35
- 74-2017-07-27-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0072 portant dissolution du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) (25 pages) Page 52
- 74-2017-07-27-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0073 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre (3 pages) Page 78
- 74-2017-07-27-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0074 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets (2 pages) Page 82
- 74-2017-07-27-005 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0075 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine (5 pages) Page 85
- 74-2017-07-27-001 - PREF/DRCL/BAFU/formalités d'affichage de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 20 juillet 2017 autorisant la création d'un cinéma à CLUSES (1 page) Page 91

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 74-2017-07-25-002 - Arrêté n° ARS/DD74/DSP/2017-053 du 25/07/2017, modifiant l'arrêté n° DDA-B/1 du 14/02/1985, abrogeant certaines de ses dispositions - Dérivation des eaux des forages du Pré des Moulins et instauration de leurs périmètres de protection situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME ; utilisation pour la consommation humaine de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION (8 pages) Page 93

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-25-001

Arrêté n° DDT - 2017 - 1434 modifiant la composition du
comité de pilotage du site natura 2000 du Roc d'Enfer SIC
FR 8201706 - Directive Habitats - ZPS FR 8212021 -
Directive Oiseaux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Stéphane MOREL
tél. : 04 50 33 79 46
stephane.morel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **25 JUIL. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2017-1434
modifiant la composition du comité de pilotage du site natura 2000 du Roc d'Enfer
SIC FR 8201706 – Directive Habitats – ZPS FR 8212021 – Directive Oiseaux

VU la directive 74/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 144 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant la désignation du site Natura 2000 Roc d'Enfer (zone de protection spéciale) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DDT-2010-989 du 21 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral 2012250.0008 du 6 septembre 2012 nécessitent des modifications importantes de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du Roc d'Enfer ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral DDT-2010-989 du 21 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral 2012-250-0008 du 6 septembre 2012 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté ;

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 du Roc d'Enfer au titre de la directive oiseaux (ZPS FR8212021) et au titre de la directive habitats (ZSC FR8201706) ;

Article 3 : la composition de ce comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités locales:

- un représentant élu de la commune de Bellevaux ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Essert Romand ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Cote d'Arbroz ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Megevette ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Mieussy ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Onnion ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Taninges ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Jean d'Aulps ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du Haut-Chablais ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal de Taninges - Mieussy ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte des Alpes du Léman ou son suppléant,
- un représentant élu du COP15 de la communauté de communes du Haut-Chablais en charge de la réalisation du PLUI ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son suppléant.

Représentants des propriétaires:

- un représentant du syndicat des propriétaires fonciers ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers ou son suppléant.

Représentants des usagers:

- un représentant de la chambre d'agriculture des deux Savoie ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant,
- un représentant des ACCA locales ou son suppléant,
- un représentant de la fédération française des clubs alpins et de montagnes ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre ou son suppléant,
- un représentant du collectif local des accompagnateurs en montagne ou son suppléant,
- un représentant de la société d'économie alpestre (SEA) ou son suppléant,
- un représentant de RTE EDF Transport ou son suppléant,
- un représentant de la SICA du Haut-Chablais ou son suppléant,
- un représentant de COFORET ou son suppléant.

Représentants des Associations de Protection de la Nature:

- un représentant de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de la Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux (LPO) de Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant d'ASTERS ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des chasseurs de Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Savoie ou son suppléant.

Organismes publics:

- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Représentants de l'Etat participant aux travaux du comité de pilotage à titre consultatif:

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (DDT 74) ou son représentant.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service Eau-Environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-26-001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2017 - 1436 approuvant le
document d'objectifs du site Natura 2000 "les
Contamines-Montjoie" (FR 8201698 - directive habitats)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : CMNFCV/SM

Annecy, le

26 JUIL. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT – 2017 - 1436

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biographique alpine ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 « les Contamines-Montjoie » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « les Contamines-Montjoie » au titre de la directive habitats ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 4 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 « les Contamines-Montjoie » (FR 8201698 – directive habitats) est approuvé.

Article 2 : le document d'objectifs du site Natura 2000 « les Contamines-Montjoie » (FR 8201698 – directive habitats) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès de la commune des Contamines-Montjoie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau-environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-18-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1400 autorisant les
travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de
Saint-Nicolas - Commune de SEYSSEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/JS

Annecy, le 18 juillet 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1400

Autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

Travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de Saint-Nicolas

Commune : SEYSSEL

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande présentée par le conseil départemental de la Haute-Savoie, ARD de Saint-Julien-en-Genevois, 87 route d'Annecy, BP 24, 74350 CRUSEILLES, du 14 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour des travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de Saint-Nicolas, sur la commune de SEYSSEL ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 20 septembre 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1698 du 30 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 janvier et le 9 février 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, du 24 février 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 12 juin 2017 se prononçant favorablement à l'intérêt général du projet portant déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du PLU de SEYSSEL ;

VU le courrier du 29 juin 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse du 11 juillet 2017;

CONSIDERANT que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau FRDR2001 "Rhône, du barrage de Seyssel au pont d'Evieu", sur laquelle il est situé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de Saint-Nicolas, sur la commune de SEYSSEL, le long de la RD991, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 4 : descriptions des aménagements

Les travaux visent à réduire la fréquence des débordements du ruisseau Saint Nicolas sur la RD991. Les aménagements à mettre en oeuvre s'organisent sur trois tronçons différents localisés sur le plan en annexe 1.

1) Le long de la zone artisanale

Le lit sera aménagé par enrochements libres avec inclinaison des berges à 3H/2V pour assurer la stabilité des perrés réalisés en monocouche de 0,7 m d'épaisseur avec 30 cm de couche de transition 40/80 mm et géotextile filtrant en fond de fouilles.

Sur le premier tiers amont, la pente du lit sera reprofilée à 6 % puis à 3 % sur les 2/3 aval.

La hauteur de berge en rive droite sera maintenue à au moins 1 m de hauteur. En rive gauche où la hauteur est inférieure à 1 m, un modelé de terrain sera mis en oeuvre afin d'atteindre cette hauteur.

La largeur du fond de lit sera de 1,5 m.

2) Le bassin de dissipation

Le bassin sera aménagé en enrochements bétonnés avec des berges à 1H/2V et une hauteur de berge à 1,5 mètre.

Une chute en entrée de bassin sera réalisée en respectant 10 % de pente. La longueur du bassin sera de 8 m et de 3 m pour la largeur en fond.

Le bord de l'ouvrage respectera un retrait de 4 m par rapport au bord de la chaussée.

3) Le long de la RD991

Sur cette portion de 280 m, un canal rectangulaire lisse de 1,75 m de large et de 0,55 m de hauteur, comprenant un chenal d'étiage de 0,1 m, sera mis en oeuvre.

La pente sera fixée à une moyenne de 0,5 %.

En fin de tronçon, l'ouvrage sera achevé par des enrochements bétonnés afin d'entonner le busage existant qui traverse la RD991.

Sur les 100 premiers mètres amont, 4 grilles de collecte espacées de 25 m devront être mises en place afin de récupérer les eaux de ruissellement de la chaussée.

Ces grilles de collecte seront raccordées au ruisseau du Saint-Nicolas et munies de clapet anti-retour.

Pour l'accessibilité à une parcelle privée, tout franchissement devra respecter la capacité hydraulique de l'ouvrage et se limiter à une emprise minimum.

Titre II – PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet susvisé.

Article 6 : caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2019.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 9 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES
A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX
AQUATIQUES**

Article 12 : prescriptions spécifiques

12-1 – Avant le démarrage du chantier

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.50.33.78.43) et l'AFB (tél. 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

12-2 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressants le lit du cours d'eau, la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Un barrage filtrant sera installé à l'aval de la zone de travaux afin de prévenir tout relargage de sédiments fins notamment en cas de rupture des dispositifs de dérivation.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier y compris les déchets inertes seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, l'Ambroisie à feuille d'Armoise...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Des mesures appropriées devront être prises pour réduire les nuisances (bruit, poussières) occasionnées aux habitations présentes sur le secteur.

12-3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux, plate-forme...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Les zones terrassées devront être ensemencées en essences locales afin de limiter les risques de prolifération d'espèces invasives. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 13 : entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages seront exportés en décharge autorisée.

Article 14 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

14-1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

14-2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Savoie et à la mairie de SEYSSEL pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

(La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les 15 jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : voies et délais de recours

16-1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

16-2 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 26-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

16-3 – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : exécution

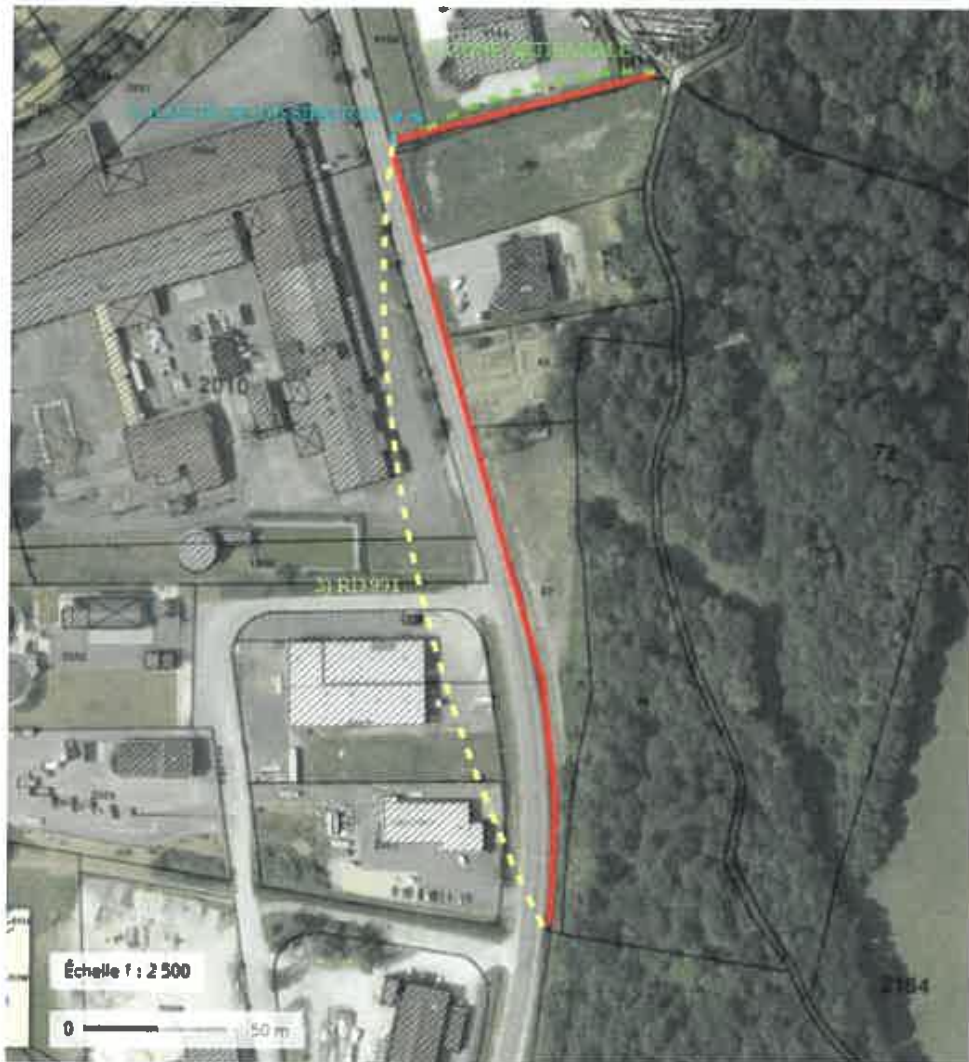
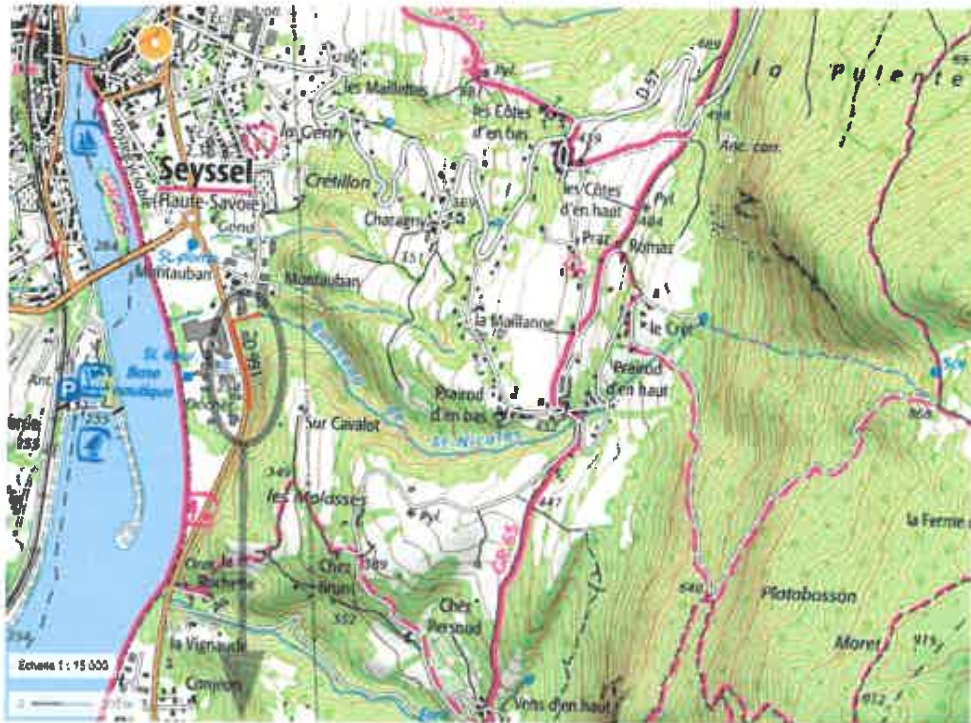
MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, le maire de SEYSSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet


Pierre LAMBERT

ANNEXE 1 : Localisation des aménagements (en rouge) – source: Géoportail



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-06-26-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0060 approuvant la
modification des statuts de la communauté d'agglomération
"Annemasse-les Voirons-Agglomération"

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Ancecy, le 26 juin 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0060

approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons-Agglomération »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » en date du 18 janvier 2017 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - ANNEMASSE 16 février 2017
 - BONNE 6 février 2017
 - CRANVES-SALES 20 février 2017

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- ETREMBIERES 13 février 2017
 - GAILLARD 6 février 2017
 - JUVIGNY 13 février 2017
 - LUCINGES 30 mars 2017
 - MACHILLY 6 février 2017
 - SAINT-CERGUES 16 février 2017
 - VETRAZ-MONTHOUX 21 février 2017
 - VILLE-LA-GRAND 13 février 2017
- approuvant la modification statutaire proposée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AMBILLY en date du 16 mars 2017 s'opposant à la modification statutaire proposée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- AMBILLY 19 janvier 2017
- ANNEMASSE 16 février 2017
- BONNE 6 février 2017
- CRANVES-SALES 20 février 2017
- ETREMBIERES 16 janvier 2017
- GAILLARD 6 février 2017
- JUVIGNY 13 février 2017
- LUCINGES 25 janvier 2017
- MACHILLY 6 février 2017
- SAINT-CERGUES 19 janvier 2017
- VETRAZ-MONTHOUX 21 février 2017
- VILLE-LA-GRAND 13 février 2017

s'opposant au transfert à la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » de la compétence « *plan local d'urbanisme* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, « *la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* ».

CONSIDÉRANT l'opposition de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* », dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de constater l'absence de transfert, à compter du 27 mars 2017, de la compétence « *plan local d'urbanisme* » au profit de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » et d'approuver, en conséquence, la modification de ses statuts, à l'exception du transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 18 janvier 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est constatée l'absence de transfert à la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » de la compétence « *plan local d'urbanisme* ».

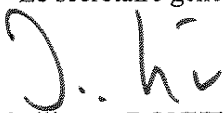
Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération »,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. M. le président de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération »,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-21-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0069 portant dissolution
du syndicat intercommunal pour l'implantation de
réémetteurs de télévision à Mieussy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 21 juillet 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0069

portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°397-68 du 28 février 1968 portant création du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0029 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0099 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy du 26 juin 2017 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------|--------------|
| • MEGEVETTE | 29 juin 2017 |
| • MIEUSSY | 22 juin 2017 |
| • ONNION | 27 juin 2017 |
| • SAINT-JEOIRE | 29 juin 2017 |
- se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes membres du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy, prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

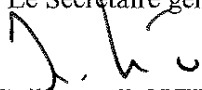
Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy du 26 juin 2017, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

le 30/6/17 mail pref T2A

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE
23 JUN 2017
COURRIER ARRIVÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS S.I. des Réémetteurs de T.V. SAINT JEOIRE

Nombre de membres : 8 L'an deux mil dix sept
Présents : 6 Le 26 juin à 19 Heures 00,
Votants : 6 Le Syndicat Intercommunal des Réémetteurs de T.V. de
SAINT JEOIRE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à
la Mairie sous la Présidence de Monsieur GIRARD Frédéric
Date de convocation du S.I.T.V. : le 16 juin 2017.

Présents : MM. GIRARD-BOUDET-BERTHIER-MAGNIN
Mmes PERRET-LELEU
Excusés: Mme ENTZMANN
Absents : M.MAGREZ

M. MAGNIN Bernard a été élu Secrétaire

Objet :

Dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté

La présente délibération annule et remplace la précédente prise lors de la réunion du 06 juin 2017, le quorum n'ayant pas été atteint à cette date.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 397-68 en date du 28 février 1968 portant création du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0099 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Jeoire en date du 15 décembre 2016, de Mégevette en date du 30 mars 2017, de Mieussy en date du 1^{er} décembre 2016 et d'Onnion en date du 28 février 2017 fixant les conditions de liquidation ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Le comité syndical, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

-Décide la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017.

-Vote le compte administratif de clôture du syndicat.

-Sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après :

Affectation des résultats comptables

Les résultats à intégrer au budget

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous			
Section d'investissement :	0,00 €	Section de fonctionnement :	2 186,47 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

La répartition des résultats dépend de la répartition comptable qui a été adoptée entre les collectivités membres.

Les résultats à répartir comptablement

La répartition des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1068	53 943,06	53 943,06 pour ST-JEOIRE
110	2 186,47	1 311,17 pour ST-JEOIRE 348,06 pour ONNION 40,37 pour MEGEVETTE 486,87 pour MIEUSSY

Affectation de la trésorerie :

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la façon suivante :

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	2 186,47 €
Répartition de la trésorerie	
SAINT-JEOIRE	1 311,17 €
ONNION	348,06 €
MEGEVETTE	40,37 €
MIEUSSY	486,87 €

Répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat et écritures de dissolution, récapitulatif :

Compte	Somme à la BE	du syndicat dissous	Sommes revenant à	ST JEOIRE	Somme revenant à	ONNION	Somme revenant à	MEGEVE TTE	Somme revenant à	MIEUSSY
Compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		98 695,36		98 695,36						
10222		16 878,70		16 878,70						
1068		53 943,06		53 943,06						
110		2 186,47		1 311,17		348,06		40,37		486,87
1323		3 155,69		3 155,69						
21538	172 672,81		172 672,81							
515	2186,47		1311,17		348,06		40,37		486,87	
TOTAL	174 859,28	174 859,28	173 983,98	173 983,98	348,06	348,06	40,37	40,37	486,87	486,87

-Autorise le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées.

-Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'arrêté de dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du S.I. des Réémetteurs de T.V.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le
de la publication le
Fait à SAINT JEOIRE, le
Le Président

Le Président,

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES RÉÉMETTEURS DE T.V.
SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY**

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-26-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0070 approuvant le
transfert à la communauté d'agglomération "Grand
Annecy" de la compétence "gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations"

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 26 juillet 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0070
approuvant le transfert à la communauté d'agglomération « Grand Anncny » de la compétence
« gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5216-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Anncny, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Anncny et de la communauté de communes de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anncny » en date du 13 janvier 2017 proposant la modification de ses statuts ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNCNY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- ALBY-SUR-CEHRAN 21 mars 2017
 - ANNECY 27 mars 2017
 - ARGONAY 20 février 2017
 - BLUFFY 27 mars 2017
 - CHAINAZ-LES-FRASSES 8 mars 2017
 - CHAPEIRY 9 janvier 2017
 - CHARVONNEX 6 mars 2017
 - CHAVANOD 6 février 2017
 - CUSY 21 février 2017
 - DUINGT 10 avril 2017
 - ENTREVERNES 9 mars 2017
 - EPAGNY METZ-TESSY 11 avril 2017
 - FILLIERE 10 avril 2017
 - GROISY 27 mars 2017
 - HERY-SUR-ALBY 9 mai 2017
 - LESCHAUX 20 février 2017
 - MENTHON-SAINT-BERNARD 13 mars 2017
 - MONTAGNY-LES-LANCHES 7 mars 2017
 - MURES 28 mars 2017
 - NAVES-PARMELAN 28 février 2017
 - POISY 28 mars 2017
 - QUINTAL 27 mars 2017
 - SAINT-EUSTACHE 17 février 2017
 - SAINT-FELIX 4 avril 2017
 - SAINT-JORIOZ 16 mars 2017
 - SAINT-SYLVESTRE 23 février 2017
 - SEVRIER 6 mars 2017
 - TALLOIRES-MONTMIN 27 mars 2017
 - VEYRIER-DU-LAC 13 mars 2017
 - VILLAZ 27 mars 2017
 - VIUZ-LA-CHIESAZ 14 mars 2017
- approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'ALLEVES, GRUFFY et LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE, dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvé le transfert à la communauté d'agglomération « Grand Annecy » de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » telle que définie aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

« - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Article 2 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-26-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0071 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Cruseilles

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 26 juillet 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0071

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-215 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Cruseilles en communauté de communes de Cruseilles, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 6 décembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 28 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes membres au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* » et corrigeant, en conséquence, la proposition de modification des statuts sur ce point ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- ALLONZIER-LA-CAILLE 12 janvier 2017
 - CERCIER 23 février 2017
 - COPPONEX 25 janvier 2017
 - MENTHONNEX-EN-BORNES 27 février 2017
 - SAINT-BLAISE 6 février 2017
 - LE SAPPEY 2 mars 2017
 - VILLY-LE-BOUVERET 2 février 2017
 - VILLY-LE-PELLOUX 28 février 2017
 - VOVRAY-EN-BORNES 13 février 2017
- approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'ANDILLY, CERNEX, CRUSEILLES et CUVAT au sujet de la modification statutaire proposée, dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, le défaut de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut avis réputé favorable ;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- ALLONZIER-LA-CAILLE 9 février 2017
 - ANDILLY 20 février 2017
 - CERCIER 11 février 2017
 - CERNEX 23 février 2017
 - COPPONEX 1^{er} mars 2017
 - CRUSEILLES 6 février 2017
 - CUVAT 13 février 2017
 - MENTHONNEX-EN-BORNES 27 février 2017
 - SAINT-BLAISE 6 février 2017
 - LE SAPPEY 2 mars 2017
 - VILLY-LE-BOUVERET 2 février 2017
 - VILLY-LE-PELLOUX 28 février 2017
 - VOVRAY-EN-BORNES 13 février 2017
- s'opposant au transfert à la communauté de communes du Pays de Cruseilles de la compétence « *plan local d'urbanisme* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, « *la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* ».

CONSIDÉRANT l'opposition de toutes les communes membres de la communauté de communes du Pays de Cruseilles au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* », dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de constater l'absence de transfert, à compter du 27 mars 2017, de la compétence « *plan local d'urbanisme* » au profit de la communauté de communes du Pays de Cruseilles et d'approuver, en conséquence, la modification de ses statuts, à l'exception du transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, telle que proposée par les délibérations du conseil communautaire des 6 décembre 2016 et 28 mars 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est constatée l'absence de transfert à la communauté de communes du Pays de Cruseilles de la compétence « *plan local d'urbanisme* ».

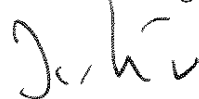
Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



République Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES**

LE 6 DECEMBRE 2016

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 30 novembre 2016, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sous la présidence de Jean-Michel COMBET, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Gilles PECCI, Mme Corinne GARCONNET *procuration*, M. Georges Noel NICOLAS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Jean-Michel COMBET

Commune de Cernex

M. Jean-Louis FELFLI, M. Christophe BOYER *procuration*

Commune de Copponex

M. François RICHER, Mme Catherine BEYHURST

Commune de Cruseilles

M. Daniel BOUCHET, Mme Brigitte CARLIOZ, M. Bernard DESBIOLLES,
Mme Catherine CHALLANDE, M. Louis-Jean REVILLARD, M. Louis JACQUEMOUD,
M. Frank GIBONI, M. Christian BUNZ, Mme Dorine PEREZ

Commune de Cuvat

M. Dominique BATONNET, Mme Marcelle BUFFARD

Commune de Saint Blaise

M. André VESIN

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, M. Bernard SAILLANT

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune du Sappey

Mme Laura VIRET

Commune de Villy-le-Pelloux

Mr Jean-François VERNON

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 29 ; présents ou représentés : 27 Absents : 2

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc BOUCHET

Date d'affichage : 12 Décembre 2016

OBJET : STATUTS DE LA CCPC MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRe



STATUTS DE LA CCPC

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRe

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » du 7 août 2015, dans ses dispositions relatives aux intercommunalités, prévoit des transferts de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

Ce texte impose une mise en conformité des statuts des EPCI existants à la date de publication de la loi NOTRe. A défaut, les groupements exercent l'intégralité des compétences optionnelles prévues par la loi (art. L5214-16 et L5216-5 du CGCT) et le représentant de l'Etat procède à la modification nécessaire des statuts dans les 6 premiers mois de l'année 2017.

La présente délibération prend également en compte les dispositions introduites par l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) en matière de PLUi.

La circulaire préfectorale du 2 novembre 2016 détaille l'ensemble des évolutions introduites par ces différents textes et les formalités que les EPCI non impactés par un changement de périmètre doivent accomplir.

S'agissant de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les modifications portent sur les compétences obligatoires (plus nombreuses qu'auparavant) et optionnelles, comme suit :

Compétences obligatoires (article L 5214-16 du CGCT)

Actuellement	A compter du 1/1/17	Ultérieurement
1 - Aménagement de l'espace	1 - L'aménagement de l'espace (dont le PLUi sauf opposition des communes)	5 - Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (à compter du 01/01/2018)
2 - Développement économique	2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (création entretien des zones d'activités + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire+ promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme, zones d'activités touristiques)	6 - Assainissement (à compter du 01/01/2020)
	3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens voyage	7 - Eau (à compter du 01/01/2020)
	4 - Collecte et traitement des déchets	

Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT)

Actuellement	Art. L5214-16 CGCT (après loi NOTRe)
<p>1 - Protection et mise en valeur de l'environnement L'assainissement (deviendra obligatoire) L'eau potable (deviendra obligatoire) L'eau fluviale Les déchets (devient obligatoire)</p> <p>2 - Politique du logement et du cadre de vie PLH, OPAH, surcoûts fonciers et garanties d'emprunts, Politique d'accueil des gens du voyage (devient obligatoire)</p> <p>3 - Voirie communautaire desservant uniquement des équipements communautaires (selon liste jointe),</p> <p>4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire Scolaire Culturel Sportif</p> <p>5 - Autres compétences services de secours et lutte contre l'incendie, bâtiments affectés à des services publics (gendarmerie, perception et poste) structures d'accueils pour la petite enfance, les adolescents, les personnes âgées et les personnes en difficulté.</p>	<p>1 - Protection et mise en valeur de l'environnement,</p> <p>2 - Politique du logement et du cadre de vie ; 2° bis - En matière de politique de la ville :</p> <p>3 - Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p> <p>4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;</p> <p>5 - Action sociale d'intérêt communautaire.</p> <p>6 - Assainissement ;</p> <p>7 - Eau ;</p> <p>8 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes</p>

Les communautés de communes doivent exercer au minimum 3 compétences sur les 9 possibles.

Définition de l'intérêt communautaire (article L 5214-16 du CGCT)

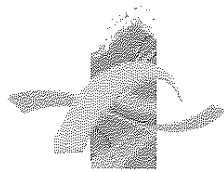
La loi du 27 janvier 2014 (dite loi « MAPTAM ») a modifié la procédure de définition de l'intérêt communautaire. Désormais, la définition ou la modification de l'intérêt communautaire relève d'une simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers. Elle ne nécessite plus un accord des conseils municipaux des communes membres.

En conséquence, il est proposé (comme le préconise le Préfet dans la circulaire précitée) de distinguer les compétences inscrites dans les statuts de leur intérêt communautaire, par le biais d'une annexe aux statuts.

Autres dispositions :

A noter que les dispositions relatives à la gouvernance figurant jusqu'à présent dans les statuts de la CCPC, disparaissent. Ces questions relèvent désormais de lois ou règlements en vigueur au plan national.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la communauté de communes à la faveur de cette mise en conformité.



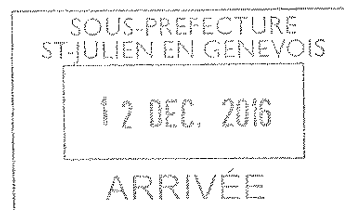
STATUTS

(ADOPTION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 DECEMBRE 2016)

Article 1 : Composition - Dénomination - Siège

En application des articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Allonzier la Caille
- Andilly
- Cercier
- Cernex
- Copponex
- Cruseilles
- Cuvat
- Menthonnex-en-Bornes
- Le Sappey
- Saint-Blaise
- Villy-le-Bouveret
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes



une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

dont le siège de la Communauté de Communes est fixé à Cruseilles

Article 2 : Administration

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de représentants des communes.

Article 3 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

2 - Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17)

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A compter du 1^{er} janvier 2018

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

A compter du 1^{er} janvier 2020

6 - Eau et assainissement (incluant l'assainissement collectif et non collectif).

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- L'assainissement (jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard)

- Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif d'eaux usées
- Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales.

- L'eau potable ((jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard)
 - Etude, production, transport, secours, stockage et distribution de l'eau potable

2 - Politique du logement et du cadre de vie

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

6 - Autres compétences

- Contingent, mise à disposition de locaux et de moyens pour les services de secours et lutte contre l'incendie,
- Création, aménagement et entretien des bâtiments affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire : gendarmerie, perception et poste, hors logement de fonction et dépendances de la perception,

Article 4 : Relations avec les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Substitution de la Communauté de Communes

La Communauté se substitue de plein droit à ses communes membres pour assurer la représentation de celles-ci au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette représentation ne peut s'exercer que lorsque l'ensemble des communes adhère à ces syndicats.

Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Le Conseil Communautaire délibère sur l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte. L'adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 5 : Prestations de services et conventions mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, d'autres collectivités locales ou établissement publics, des prestations de services en conformité avec les procédures des marchés publics.

Lorsqu'un service ou partie d'un service de la Communauté de Communes est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétence relevant tant de la Communauté que ses communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de la Communauté et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Article 6 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté sont :

- Le produit additionnel des 4 taxes directes locales (TH, FB, FNB, TP) correspondant aux compétences exercées,
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat de la Région, du Département, des communes ou d'autres organismes, correspondant aux compétences exercées,
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté,
- Le produit des emprunts.

Article 8 : Prises de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), etc..

Article 9 : Receveur de la Communauté

Le receveur de la Communauté sera le Trésorier de Cruseilles.

Article 10 : Personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Commune relève de la Fonction Publique Territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emplois territoriaux.

Article 11 : Durée-Dissolution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (ADOPTION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 DECEMBRE 2016)

La définition de l'intérêt communautaire ne modifie par l'exercice des compétences actuelles de la CCPC mais précise seulement le contenu des compétences visées dans les statuts.

L'intérêt communautaire est défini à la majorité des 2/3 du conseil de la communauté. Il ne figure plus dans les statuts du groupement et à ce titre, ne fait plus l'objet d'une consultation des communes membres.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1 - en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Coordination architecturale,
- Acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Politique de déplacement d'intérêt communautaire,
- Politiques territoriales contractuelles de développement local. Portage administratif, financier et mise en œuvre de politiques territoriales contractuelles de développement local et des actions qui en découlent. Portage du Groupement d'Actions Locales Leader Usse et Bornes et des actions liées, au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace ».

2 - En matière d'actions de développement économique

- Définition et mise en œuvre d'actions de promotion, de soutien et d'animation du tissu économique de la CCPC notamment au travers d'opération de restructuration du commerce et de l'artisanat de type plan FISAC,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,
- En matière de tourisme :
 - Accueil et information
 - Promotion et communication
 - Commercialisation
 - Création d'un établissement public industriel et commercial chargé des actions précitées
- Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.

4 - En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Mise à disposition de bennes pour les encombrants,
- Création, entretien et gestion des déchetteries, du tri sélectif et des plates formes de récupération.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- L'assainissement (jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard)
 - Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif d'eaux usées
 - Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales.
- L'eau potable ((jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard)
 - Etude, production, transport, secours, stockage et distribution de l'eau potable
- L'eau fluviale
 - Aménagement et entretien des cours d'eau et des ponts (selon plan annexé)
 - Schéma d'aménagement et gestion des eaux,
 - Contrat de rivières

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local d'Habitat (PLH)
- Opération pour l'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Logement social : surcoûts fonciers et garanties d'emprunts,

3 - Voirie communautaire

- Création, entretien et gestion de la voirie desservant uniquement des équipements communautaires (selon liste jointe),

4 - En matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Scolaire

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements et établissements scolaires préélémentaires et élémentaires, hors logements de fonction et dépendances, les communes conservent la possibilité d'équipement et de fournitures complémentaires,
- Création, aménagement et entretien des points d'arrêt des transports scolaires,
- Organisation et gestion, en vertu des conventions passées avec le Conseil Général (collectivité territoriale compétente) des transports publics scolaires en qualité d'autorité organisatrice de second rang,
- Sorties scolaires pour la piscine et le ski de fond,
- Piscine scolaire des Ebeaux.

Culturel

- La bibliothèque des Ebeaux
- L'école de musique « Cruseilles- Le Châble »

Sportif

- Les terrains de football, leurs infrastructures et aménagements ultérieurs (selon liste jointe)
- La construction, l'entretien et le fonctionnement de gymnases,
- L'aménagement, entretien et gestion du centre nautique des Dronières : piscine et parking

5 - En matière d'action sociale

- Création, développement et subventions des structures d'accueils pour la petite enfance, les adolescents, les personnes âgées et les personnes en difficulté.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
après présentation de ce rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

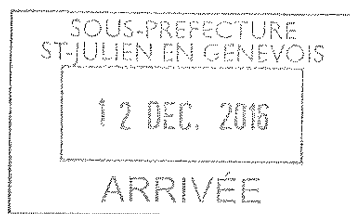
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2016 modifiant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes telle qu'indiquée ci-dessus
- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire par une annexe, au sein des compétences statutaires tel qu'indiquée ci-dessus
- **PROPOSE** cette modification statutaire au représentant de l'Etat dans le département
- **DEMANDE** au Président de notifier cette délibération aux maires des communes du territoire afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions fixées par la loi
- **DEMANDE** à Madame la Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois de bien vouloir enregistrer au titre de la légalité des actes administratifs la présente délibération



Pour copie conforme

Le Président
Jean-Michel COMBET

The signature is a large, fluid cursive script. It is written over a circular official stamp that is partially obscured by the signature. The stamp contains text that is mostly illegible due to the signature and the quality of the scan.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-27-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0072 portant dissolution
du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le
développement de l'Albanais (SIGAL)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 27 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0072

portant dissolution du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-3070 du 10 décembre 2001 portant création du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Anney et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anney et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0128 du 27 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) en date du 27 juin 2017 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2017 et au compte de gestion 2017 et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anney » en date du 29 juin 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly en date du 3 juillet 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) ;

CONSIDÉRANT l'accord des collectivités membres du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL), prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL).

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) du 27 juin 2017, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL),
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- M. le Président de la communauté de communes du Canton de Rumilly,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Délibération n° 2017_DEL_010

OBJET :

Finances

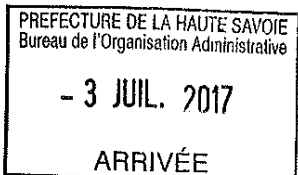
Dissolution du SIGAL : Répartition de l'actif et du passif entre les EPCI membres sur la base du compte administratif de voté

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 12

Date de la convocation : 20/06/2017
Transmis en Préfecture le :
Publication le :
Acte certifié exécutoire le :

Le Président,
Pierre BLANC

Le Comité Syndical du SIGAL, dûment convoqué, s'est réuni le 27 juin 2017 à 18h30 pour délibérer, dans les locaux du SIGAL (3, place de la Manufacture, 74150 RUMILLY) sous la Présidence de M. Pierre BLANC.



Présents :

M. Pierre BLANC – Mme Sylvia ROUPIOZ – M. Pierre BECHET – M. François RAVOIRE – M. Jean-Pierre VIOLETTE – M. Roland LOMBARD – Mme Viviane BONET – M. Jean-Pierre LACOMBE – M. Jacques MORISOT – M. Jean-François PERISSOUD – Mme Fabienne DULIEGE (qui a reçu pouvoir de M. François LAVIGNE-DELVILLE)

Excusés :

M. Jean-Claude MARTIN – Mme Marie-Luce PERDRIX – M. Gilles ARDIN – M. François LAVIGNE-DELVILLE (qui a donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE)

Madame Sylvia ROUPIOZ a été élue secrétaire de séance

Rapporteur : M. le Président

Vu la délibération 2016_DEL_017 portant sur la dissolution du Syndicat mixte pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) ;

Vu les avis concordants des EPCI membres sur la dissolution du SIGAL par délibérations référencées 2016_DEL_157 pour la Communauté de Communes du Canton de Rumilly et D_J_003_16 pour la Communauté de Communes du Pays d'Alby ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-00128 portant fin d'exercice des compétences du SIGAL à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération 2017_DEL_005 portant sur la validation de la clé de répartition nécessaire à la répartition de l'actif / passif du SIGAL ;

Vu la délibération 2017_DEL_006 portant sur les conditions de répartition des biens ;

Vu les délibérations 2017_DEL_008 et 2017_DEL_009 portant sur le compte de gestion 2017 de clôture et le compte administratif 2017 de clôture ;

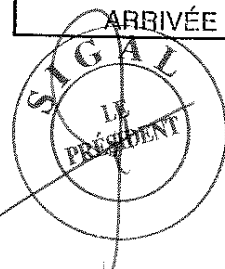
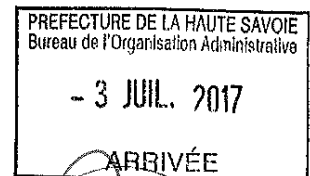
Le Comité Syndical, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- **Sur la base du compte administratif 2017 de clôture, accepte les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites dans l'annexe de cette délibération ;**
- **Autorise le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des EPCI membres pour qu'ils se prononcent sur les conditions de liquidations proposées ;**
- **Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'arrêté de dissolution du SIGAL.**

Et ont signé au registre, tous les membres présents,

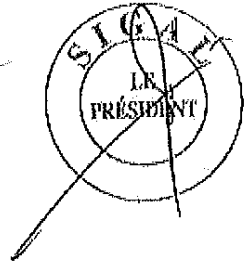
Pour extrait conforme.

**Le Président,
Pierre BLANC**



Comité Syndical du SIGAL du 27/06/2017 – Délibération n°2017_DEL_010

Vu pour être annexé à la délibération
N° 2017 DEL 010 ANNULE ET REMPLACÉ
du 27/08/2017. Le Président
Pierre BLANC



ANNEXE

**MISE A JOUR DES
CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES
DE LA LIQUIDATION DU SIGAL**

La dissolution comptable du SIGAL se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous qui doit être équilibrée en débit / crédit.

Pour les EPCI membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçues ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les résultats

↓ **Les résultats à intégrer au budget (Données Inchangées)**

Les résultats de clôture du SIGAL identifiés au compte administratif et compte de gestion sont les suivants :

Section d'investissement	Section de fonctionnement
311 309 € 34	40 064 € 94

Ces résultats seront répartis entre les EPCI membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

EPCI	Clé de répartition (Délibération 2017_DEL_005)	Résultats	
		Investissement	Fonctionnement
		311 309,34 €	40 064,94 €
Communauté de Communes du Canton de Rumilly	71,41%	222 306,00 €	28 610,37 €
Communauté d'Agglomération de Grand-Annecy	28,59%	89 003,34 €	11 454,57 €

↓ **Les résultats à répartir comptablement (Modificatif apporté au compte 110 - Report à nouveau solde créditeur après avoir intégré les résultats de l'exercice 2017 de 10 404 € 46)**

La répartition comptable des résultats entre les EPCI membres est la suivante :

EPCI	Clé de répartition (Délibération 2017_DEL_005)	Résultats	
		1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	110 - Report à nouveau solde créditeur
		265 400,00 €	40 064,94 €
Communauté de Communes du Canton de Rumilly	71,41%	189 522,14 €	28 610,37 €
Communauté d'Agglomération de Grand-Annecy	28,59%	75 877,86 €	11 454,57 €

Les restes à réaliser (Données inchangées)

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat.

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Dépense ou recette engagée par le syndicat	Collectivité bénéficiaire
Néant	

L'actif et le passif

L'actif et le passif sont répartis entre les EPCI membres de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition ...).

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable correspond dès lors à la répartition physique des biens

▼ Les immobilisations et subventions d'équipement (Données inchangées)

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les EPCI membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217.

Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du SIGAL.

Elles se répartissent de la manière suivante :

Etat des immobilisations reçues par mise à disposition (Données inchangées)			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
217..			<u>Néant</u>

Les subventions associées, reçues par le SIGAL au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la manière suivante :

Etat des subventions reçues par mise à disposition (Données inchangées)			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
131.			<u>Néant</u>

Les biens acquis ou réalisés par le SIGAL depuis sa création sont répartis entre les EPCI membres selon les critères d'appréciation ci-après conformément à la délibération 2017_DEL_006 et selon les états explicatifs joints en annexe.

Immobilisations incorporelles

❖ Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) / (compte 202) :

- SCOT de l'Albanais repris par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly qui en assurera son suivi
- ❖ Subventions en cours d'amortissement versées dans le cadre de l'ORC/ (compte 20422)
 - Transfert selon la localisation des entreprises concernées
- ❖ Logiciels (compte 205) :
 - Suit la logique du matériel informatique transféré

Immobilisations Corporelles

- ❖ Matériel informatique (compte 2183) et mobilier (compte 2184) en fonction des agents transférés :
 - Communauté de Communes du Canton de Rumilly : 2 agents de la plateforme des aides et soins à domicile
 - Communauté d'Agglomération du Grand-Anancy: 2 agents = chargée de mission CDDRA + Chargée de mission économie
- ❖ Signalétique VTT (compte 215..) :
 - Matériel transféré selon la situation géographique

La répartition est la suivante :

Etat des Immobilisations acquises par le SIGAL			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	EPCI bénéficiaire
			Communauté Communes Canton Rumilly (C3R)
			Communauté d'Agglomération d'Anancy

			(Grand Annecy)
202	262 714 € 94	260 107 € 66	C3R
20422	99 496 € 71	67 232 € 03	C3R
20422	114 964 € 04	45 925 € 07	Grand Annecy
204411	30 954 € 28	1 008 € 72	C3R
204411	17 119 € 60	203 € 28	Grand Annecy
2051	676 € 94	676 € 94	C3R
2051	440 € 12	440 € 12	Grand Annecy
21578	2 052 € 81	2 052 € 81	C3R
2158	756 € 00	151 € 00	C3R
2183	3 081 € 80	3 081 € 80	C3R
2183	2 179 € 11	2 179 € 11	Grand Annecy
2184	1 774 € 14	1 103 € 97	C3R
TOTAL	536 210 € 49	384 162 € 51	

Les subventions en cours d'amortissement perçues par le SIGAL suivent la logique de répartition des dépenses concernées qui portent sur les Opérations Rurales Collectives.

Etat des subventions perçues par le SIGAL (Modificatif apporté au compte 139 qui doit être à zéro dès lors où le solde entre les comptes 1311 et 13911 est reporté au compte 1311)			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité bénéficiaire
1311	34 649 € 81	-	C3R
1311	40 042 € 61	-	Grand Annecy
TOTAL	74 692 € 42	-	

↓ **Les emprunts (Données Inchangées)**

Les emprunts mis à disposition du SIGAL par les EPCI membres lors de sa création retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du syndicat.

La situation des emprunts mis à disposition est la suivante :

Etat des emprunts reçus par mise à disposition			
Banque	Montant initial	Montant résiduel	Collectivité remettante
<i>Néant</i>			

Les contrats d'emprunt, souscrits par le SIGAL, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux EPCI membres pour leur valeur résiduelle.

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du SIGAL			
Banque	Montant initial	Montant résiduel	Collectivité bénéficiaire
<i>Néant</i>			

↓ **Les restes à recouvrer (Modificatif après avoir procédé à une répartition par titres émis et non pas en appliquant la clé de répartition sur le volume total) et restes à payer (Données Inchangées)**

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du SIGAL sont répartis entre les EPCI membres

La répartition des restes à recouvrer, dont le détail est joint en annexe, se traduit de la manière suivante :

Titres	Situation des restes à recouvrer	Répartition	
	4416 - Etat autres collectivités publiques subvention à recevoir contentieux	Communauté de Communes du Canton de Rumilly	Grand-Annecy
	16 554,87 €	11 897,24 €	4 657,63 €
Titre 56 / Exercice 2016	8 088,80 €	8 088,80 €	
Titre 58 / Exercice 2016	2 097,63 €		2 097,63 €
Titre 59 / Exercice 2016	3 808,44 €	3 808,44 €	
Titre 60 / Exercice 2016	2 560,00 €		2 560,00 €
	En lieu et place de	11 821,83 €	4 733,04 €
	Différence	75,41 €	-75,41 €

Situation des restes à payer au jour de la dissolution (Données Inchangées)	
Compte	Montant
411.	<i>Néant</i>

↓ **La trésorerie**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du SIGAL, qui correspond aux résultats de clôture (fonctionnement (40 064 € 94) + Investissement (311 309 € 34) auxquels il convient de déduire les restes à recouvrer (16 554 € 87) est réparti entre les EPCI membres de la manière suivante :

⇒ Correctif apporté suite au delta constaté lié à une répartition différente des restes à recouvrer avec pour objectif de neutraliser les 75 € 41 concernés.

Solde de trésorerie du SIGAL	
Solde au jour de la dissolution	334 819 € 41
Répartition de la trésorerie	
Communauté de Communes du Canton de Rumilly (71,41 %)	239 094 € 54
Modificatif	- 75 € 41 afin de neutraliser la différence liée à la répartition des restes à recouvrer
Total	239 019 € 13
Communauté d'Agglomération de Grand Anney (28,59 %)	95 724 € 87
Modificatif	+ 75 € 41 afin de neutraliser la différence liée à la répartition des restes à recouvrer
Total	95 800 € 28

↓ **Les autres comptes présents à la balance (Modificatif apporté au compte 10222)**

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution trouvent répartition comme ci-après :

Le compte 10222 – FCTVA est réparti entre les EPCI au regard de l'équilibre nécessaire au débit / crédit

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
10222 - FCTVA	63 956 € 23	Communauté Communes du Canton de Rumilly
	59 096 € 77	Communauté d'Agglomération de Grand-Anney
TOTAL (Solde Crédit)	123 053 € 00	

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
13251 – Subvention d'équipement non transférable (concernant la plateforme des aides et soins à domicile = 100 % Communauté Communes Canton Rumilly car suit la logique des biens transférés)	416 € 89	Communauté Communes du Canton de Rumilly
	0 € 00	Communauté d'Agglomération de Grand-Annecy
TOTAL (Solde Crédit)	416 € 89	

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
193 – Autres neutralisations et régularisations	146 € 38	Communauté Communes du Canton de Rumilly (71,41 %)
	58 € 61	Communauté d'Agglomération de Grand-Annecy (28,59 %)
TOTAL (Solde Débit)	204 € 99	

↓ **Les régies de recettes et d'avances (Données inchangées)**

(Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat).

Néant ; le SIGAL ne dispose pas de régies de recettes et d'avances.

Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du SIGAL se traduit donc de la manière suivante :

Compte	Sommes à la balance du SIGAL		Sommes revenant à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly		Sommes revenant à la Communauté d'Agglomération de Grand-Annecy	
	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
10222		123 053 € 00		63 956 € 23		59 096 € 77
1068		265 400 € 00		189 522 € 14		75 877 € 86
110		40 064 € 94		28 610 € 37		11 454 € 57
1311		74 692 € 42		34 649 € 81		40 042 € 61
13911		-		-		-
13251		416 € 89		416 € 89		-
193	204 € 99		146 € 38		58 € 61	
Total classe 1	204 € 99	503 627 € 25	146 € 38	317 155 € 44	58 € 61	136 471 € 81
202	262 714 € 94		262 714 € 94			
2802		260 107 € 66		260 107 € 66		
20422	214 460 € 75		99 496 € 71		114 964 € 04	
280422		113 157 € 10		67 232 € 03		45 925 € 07
204411	48 073 € 88		30 954 € 28		17 119 € 60	
2804411		1 212 € 00		1 008 € 72		203 € 28
2051	1 117 € 06		676 € 94		440 € 12	
28051		1 117 € 06		676 € 94		440 € 12
21578	2 052 € 81		2 052 € 81			
281578		2 052 € 81		2 052 € 81		
2158	756 € 00		756 € 00			
28158		151 € 00		151 € 00		
2183	5 260 € 91		3 081 € 80		2 179 € 11	
28183		5 260 € 91		3 081 € 80		2 179 € 11
2184	1 774 € 14		1 774 € 14			
28184		1 103 € 97		1 103 € 97		
Total classe 2	536 210 € 49	384 162 € 51	401 507 € 62	335 414 € 93	134 702 € 87	46 747 € 58

	Sommes à la balance du SIGAL		Sommes revenant à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly		Sommes revenant à la Communauté d'Agglomération de Grand-Anney	
	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
4416	16 554 € 87		11 897 € 24		4 657 € 63	
Total classe 4	16 554 € 87		11 897 € 24		4 657 € 63	
515	334 819 € 41		239 019 € 13		95 800 € 28	
Total classe 5	334 819 € 41		239 019 € 13		95 800 € 28	
TOTAL GENERAL	887 789 € 76	887 789 € 76	652 570 € 37	652 570 € 37	235 219 € 39	235 219 € 39

Un pour être annexé à la délibération n° 2017-DEL-010
 ANNULÉ ET REMPLACÉ par la délibération n° 2017-DEL-011
 P. ARRE BULLC
 LE PRÉSIDENT



S I G A L

ETAT EXPLICATIF DES BIENS DU SIGAL AU JOUR DE LA DISSOLUTION REPARTIS PAR GROUPEMENTS

Objet	Numéro de compte	Communauté de Communes du Canton de Rumilly			Grand Anney			Total		
		Valeur d'origine	Amortissement s au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable	Valeur d'origine	Amortissements au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable	Valeur d'origine	Amortissements au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable
Immobilisations corporelles										
Signalétique VFT	21578/ 2158/02 9)	2 808,81 €	2 203,81 €	605,00 €						
Matériel informatique	2183	3 081,80 €	3 081,80 €	- €	2 179,11 €	2 179,11 €	0,00 €	5 260,91 €	5 260,91 €	0,00 €
Mobilier	2184	1 774,14 €	1 103,97 €	670,17 €				1 774,14 €	1 103,97 €	670,17 €
	Sous - Total	7 664,75 €	6 389,58 €	1 275,17 €	2 179,11 €	2 179,11 €	- €	9 843,85 €	8 568,69 €	1 275,17 €
Immobilisations incorporelles										
Schéma de Coherence Territoriale (SCOT)	202	262 714,94 €	260 107,66 €	2 607,28 €			0,00 €	262 714,94 €	260 107,66 €	2 607,28 €
Opération Rurale Collective (ORC)	20422	99 496,71 €	67 232,03 €	32 264,68 €	114 964,04 €	45 925,07 €	69 038,97 €	214 460,75 €	113 157,10 €	101 303,65 €
Donation de biens à titre gratuit + Rétrocession à titre gratuit de la signalétique (transfert selon la localisation)	204411	30 954,28 €	1 008,72 €	29 945,56 €	17 119,60 €	203,28 €	16 916,32 €	48 073,88 €	1 212,00 €	46 861,88 €
Logiciels	2051	676,94 €	676,94 €	- €	440,12 €	440,12 €	0,00 €	1 117,06 €	1 117,06 €	0,00 €
	Sous - Total	393 842,87 €	329 025,35 €	64 817,52 €	132 523,76 €	46 568,47 €	85 955,29 €	526 366,63 €	375 599,82 €	150 772,81 €
	Total Général	401 507,62 €	335 414,93 €	66 092,69 €	134 702,87 €	48 747,58 €	85 955,29 €	536 210,49 €	384 162,51 €	152 047,98 €

OBJET / TRANSFERT DES BIENS DU SIGAL
ETAT DE L'ACTIF HORS LA SIGNALÉTIQUE QUI EST CEDEE A TITRE GRATUIT AUX COMMUNES / GROUPEMENTS

VOLET I IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Numero d'inventaire	Designation Fiche des Biens	Date Entrée du Bien	Valeur d'origine	Durée d'Amortissement	Amortissements pratiqués au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable au 31/12/2016	TRANSFERT	
							Communauté de Communes Canton Rumilly	Grand Annecy
21578/0001	BAISEKIT VTT - RUMILLY	13/03/2010	2 052,81 €	5	2 052,81 €	- €	- €	- €
21584/029	PANNEAUX MIXE A IOUR CIRCUITS VTT RUMILLY	14/08/2015	756,00 €	5	151,00 €	605,00 €	605,00 €	- €
	SIGNALÉTIQUE VTT		2 808,81 €		2 201,81 €	605,00 €	605,00 €	- €
2183/0018	ORDINATEUR CHARGE CODRA => Grand Annecy	30/11/2011	985,50 €	3	985,50 €	- €	- €	- €
2183/0016	ORDINATEUR PORTABLE CHARGE DE MISSION ECONOMIE => Grand Annecy	01/04/2011	1 193,61 €	3	1 193,61 €	- €	- €	- €
2183/0015	ORDINATEUR PORTABLE PLATEFORME => Communauté de Communes Canton Rumilly	01/04/2011	1 193,61 €	3	1 193,61 €	- €	- €	- €
2183/0017	ORDINATEUR PORTABLE PLATEFORME => Communauté de Communes Canton Rumilly	01/04/2011	1 193,61 €	3	1 193,61 €	- €	- €	- €
2183/0008	Vidéo Projecteur PLATEFORME => Communauté de Communes du Canton de Rumilly	22/07/2008	694,58 €	3	694,58 €	- €	- €	- €
	MATERIEL INFORMATIQUE		5 260,91 €		5 260,91 €	- €	- €	- €
2184/0005	ARMCHAIRE => Communauté de Communes du Canton de Rumilly	02/09/2010	348,26 €	10	588,98 €	379,28 €	379,28 €	- €
2184/0003	3 ETAGERES 5 TABLETTES - PLATEFORME => Communauté de Communes du Canton de Rumilly	30/08/2007	167,42 €	5	167,42 €	- €	- €	- €
2184/0002	PRESENTOIR ROULETTES PLATEFORME => Communauté de Communes du Canton de Rumilly	09/04/2007	243,57 €	5	243,57 €	- €	- €	- €
2184/0006	BUREAU PLATEFORME => Communauté de Communes du Canton de Rumilly	01/09/2013	416,89 €	10	126,00 €	290,89 €	290,89 €	- €
	MOBILIER		1 774,14 €		1 103,97 €	670,17 €	670,17 €	- €
	TOTAL GÉNÉRAL		9 843,86 €		8 568,89 €	1 275,17 €	1 275,17 €	- €

VOLET II IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Numero d'inventaire	Designation Fiché des Biens	Date Entrée du Bien	Valeur d'Origine	Durée d'Amortissement	Amortissements pratiqués au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable au 31/12/2016	TRANSFERT	
							Communauté de Communes Cassin	Grand Anney
202/0001.1	Etudes portant sur le SCOT (Action n°1)	29/09/2003	110 303,75 €	10	110 303,75 €	- €	- €	- €
202/0001.2	Etude SCOT "Diagnostic Eau et Pêche"	01/09/2003	65 422,35 €	10	65 422,35 €	- €	- €	- €
202/0001.3	Etude portant sur le volet tourisme du SCOT	15/07/2004	37 494,60 €	10	37 494,60 €	- €	- €	- €
202/0001.4	Elaboration du SCOT - Année 2005	27/04/2005	27 607,44 €	10	27 607,44 €	- €	- €	- €
202/0001.5	ELABORATION DU SCOT - COMMERCE-ARTISANAT	29/05/2007	17 700,80 €	10	15 930,72 €	1 770,08 €	1 770,08 €	- €
202/0001.6	ELABORATION DU SCOT - SOLDES	21/01/2008	4 186,00 €	10	3 346,80 €	837,20 €	837,20 €	- €
	Schéma de Cohérence Territoriale		262 714,94 €		260 107,66 €	2 607,28 €	2 607,28 €	0,00 €
2042/005	SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES D'IRENE COIFFURE RUMILLY	17/04/2012	2 787,00 €	5	2 229,50 €	557,40 €	557,40 €	- €
2042/006	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DU CASSOTON RUMILLY	17/04/2012	1 507,70 €	5	1 206,16 €	301,54 €	301,54 €	- €
2042/007	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE TUTTI PIZZA RUMILLY	17/04/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/008	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DU GARAGE ROBERT MOLLIER RUMILLY	21/05/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/009	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DU GARAGE ROBERT MOLLIER RUMILLY	21/05/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/010	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE LA PIZZERIA DU CHERAN ALBY SUR CHERAN	05/06/2012	1 025,00 €	5	820,08 €	205,01 €	205,01 €	- €
2042/011	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE LA MAIRIE DE RUMILLY	11/07/2012	4 500,00 €	5	3 600,00 €	900,00 €	900,00 €	- €
2042/012	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE LA BOULANGERIE BROUIN RUMILLY	10/09/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/013	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DU BISTROT LE POT AU FEU ET FELIX	27/09/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/014	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE TIMAN FRECHIEL RUMILLY	31/10/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/015	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE LA MAIRIE DE RUMILLY	14/11/2012	9 358,00 €	5	7 486,40 €	1 871,60 €	1 871,60 €	- €
2042/016	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DU CAFE DES SPORTS RUMILLY	23/11/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/017	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES D'ADREY COIFFURE VIUZ LA CHIESAZ	23/11/2012	2 247,60 €	5	1 798,08 €	449,52 €	449,52 €	- €
2042/018	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DU FOURNIL DE VALIX	07/12/2012	4 502,60 €	5	3 602,08 €	900,52 €	900,52 €	- €
2042/019	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE MILLE ET INTERIEUR ST FELIX	07/12/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/020	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DES GARDES ALU SAVOIE ALBY SUR CHERAN	07/12/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/021	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DES GARDES ALU SAVOIE ALBY SUR CHERAN	07/12/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/022	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DES SECRETS DU VIEUX FOUR VIUZ LA CHIESAZ	20/12/2012	4 503,70 €	5	3 602,96 €	900,74 €	900,74 €	- €
2042/023	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE L'AUTO ECOLE DES CARRES RUMILLY	20/12/2012	4 000,00 €	5	3 200,00 €	800,00 €	800,00 €	- €
2042/024	SUBVENTION ALLOUEE DANS LE CADRE DE L'ORCAUPRES DE LA SARLEIFFEL VALIX	20/12/2012	3 485,00 €	5	2 788,00 €	697,00 €	697,00 €	- €
20422/020	JAG RUMILLY	07/02/2013	4 000,00 €	5	2 572,79 €	1 422,21 €	1 422,21 €	- €
20422/025	KONES RUMILLY	07/02/2013	4 000,00 €	5	2 400,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	- €
20422/025	ELECTRICITE DU LAC ALBY SUR CHERAN	07/02/2013	6 389,33 €	5	3 833,80 €	2 555,73 €	2 555,73 €	- €
20422/075	BOULANGERIE PACCARD CUSY	07/02/2013	4 295,14 €	5	2 577,08 €	1 718,06 €	1 718,06 €	- €
20422/025	ADRET ENERG ALBY SUR CHERAN	07/02/2013	2 295,87 €	5	1 377,52 €	918,35 €	918,35 €	- €

Numéro d'inventaire	Designation Fiche des biens	Date Entrée du Bien	Valeur d'Origine	Durée d'Amortissement	Amortissements pratiqués au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable au 31/12/2016	TRANSFERT	
							Communauté de Communes Canton	Grand Annecy
20422/026	CHALLE MASSINGY	07/07/2013	4 000,00 €	5	2 400,00 €	1 600,00 €		
20422/026	ELECTRICITE DU LAC ALBY SUR CHERAN	07/02/2013	6 389,32 €	5	3 833,61 €	2 555,72 €		2 555,72 €
20422/027	SUBVENTION FISAC DESSERTS ET CHOCOLAT RUMILLY	27/05/2013	8 000,00 €	5	4 800,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	
20422/027	SUBVENTION FISAC CHALLE MASSINGY	27/05/2013	4 000,00 €	5	2 400,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	
20422/028	SUBVENTION FISAC POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT BINGERIE PIVOINE RUMILLY	12/11/2013	4 000,00 €	5	2 400,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	
20422/029	SUBVENTION FISAC POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT ADRET ENERGIE ALBY SUR CHERAN	02/12/2013	2 295,88 €	5	1 377,54 €	918,34 €		918,34 €
20422/030	SUBVENTION FISAC 2014 CLERGION PHOTO RUMILLY	23/06/2014	4 000,00 €	5	2 400,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	
20422/031	SUBVENTION FISAC DANS LE CADRE DE L'ORC BOULANGERIE COMTE RUMILLY	23/09/2014	1 256,41 €	5	547,00 €	814,41 €		814,41 €
20422/032	SUBVENTION FISAC PASQUAUNI RUMILLY	28/01/2015	4 000,00 €	5	800,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	
20422/033	SUBVENTION FISAC LES INSEPARABLES RUMILLY	28/01/2015	4 000,00 €	5	800,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	
20422/034	SUBVENTION FISAC RESTAURANT ARCADE ALBY SUR CHERAN	18/03/2015	1 271,00 €	5	254,00 €	1 017,00 €		1 017,00 €
20422/035	SUBVENTION FISAC LE REFUGE DES GOURMANDS ST FELIX	16/04/2015	8 000,00 €	5	1 600,00 €	6 400,00 €		6 400,00 €
20422/036	SUBVENTION FISAC PIZZERIA DU CHERAN ALBY SUR CHERAN	27/04/2015	1 487,50 €	5	298,00 €	1 189,50 €		1 189,50 €
20422/037	SUBVENTION SIGAL CURTET ST FELIX	14/08/2015	14 395,00 €	5	2 879,00 €	11 516,00 €		11 516,00 €
20422/038	SUBVENTION SIGAL CURTET ST FELIX	14/08/2015	14 395,00 €	5	2 879,00 €	11 516,00 €		11 516,00 €
20422/039	SUBVENTION FISAC ALBY PIZZA ALBY SUR CHERAN	04/09/2015	925,60 €	5	185,00 €	740,60 €		740,60 €
20422/040	SUBVENTION SIGAL GARAGE DU SEMNOZ VIUZ LA CHIESAZ	03/09/2015	14 524,00 €	5	2 904,80 €	11 619,20 €		11 619,20 €
20422/041	SUBVENTION SIGAL GARAGE DU SEMNOZ VIUZ LA CHIESAZ	03/09/2015	14 524,00 €	5	2 904,80 €	11 619,20 €		11 619,20 €
	Subventions allouées au titre de l'ORC		214 460,75 €		113 157,10 €	101 303,65 €	32 264,68 €	89 038,97 €
20441/001	CESSION A TITRE GRATUIT CÉRAMIQUES/BIÈRES DE CÉRÉMONIES/PODIUM AUPRES DU PAYS D'ALBY & RUMILLY	07/04/2014	3 036,20 €	5	1 212,00 €	1 818,20 €	1 513,18 €	305,02 €
20441	CESSION A TITRE GRATUIT SIGNALÉTIQUE	2017	49 043,68 €				28 432,38 €	16 611,30 €
	Total du compte 20441 (cf. données détaillées)		48 073,88 €		1 212,00 €	1 818,20 €	29 945,56 €	16 916,32 €
205/0008	LOGICIELS ORDINATEUR PORTABLE PLATEFORME >> Communauté de Communes Canton Rumilly	01/04/2011	226,04 €	2	226,04 €	- €	- €	0,00 €
205/0009	LOGICIELS ORDINATEUR PORTABLE CHARGE DE MISSION ECONOMIE >> Grand Annecy	01/04/2011	226,04 €	2	226,04 €	- €	- €	0,00 €
205/0010	LOGICIELS ORDINATEUR PORTABLE PLATEFORME >> Communauté de Communes Canton Rumilly	01/04/2011	226,05 €	2	226,05 €	- €	- €	0,00 €
205/0012	PUBLISHER ordinateur Plateforme >> Communauté de Communes Canton Rumilly	06/06/2011	224,85 €	2	224,85 €	- €	- €	0,00 €
205/0013	LOGICIEL CHARGE MISSION CDRA >> Grand Annecy	30/11/2011	214,08 €	2	214,08 €	- €	- €	0,00 €
	Total du compte 205		1 117,06 €		1 117,06 €	- €	- €	0,00 €
	TOTAL GENERAL		526 366,63 €		375 593,82 €	109 729,13 €	64 017,52 €	85 555,29 €

Détail portant sur le compte 204411

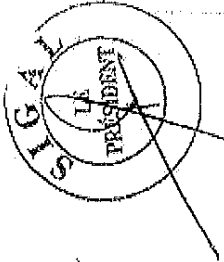


<u>Rétrocession en 2017 de la signalétique du SIGAL à titre gratuit</u>		Valeur d'origine de la signalétique acquise par le SIGAL	Amortissements antérieurs	Valeur Nette Comptable
Communauté de Communes du Canton de Rumilly	BLOYE	12 419,23 €	10 878,42 €	1 540,81 €
	BOUSSY	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	CREMPIGNY	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	ÉTERCY	8 468,71 €	7 418,03 €	1 050,68 €
	HAUTEVILLE	4 740,58 €	4 152,43 €	588,15 €
	LORNAY	9 958,89 €	8 723,32 €	1 235,57 €
	MARCELLAZ-ALBANAIS	2 315,78 €	2 028,47 €	287,31 €
	MARIGNY ST MARCEL	8 347,47 €	7 311,83 €	1 035,64 €
	MASSINGY	7 329,09 €	6 419,79 €	909,30 €
	MOYE	2 094,77 €	1 834,88 €	259,89 €
	RUMILLY	95 820,64 €	83 932,52 €	11 888,12 €
	SALES	14 496,20 €	12 697,71 €	1 798,49 €
	ST EUSEBE	1 159,43 €	1 015,58 €	143,85 €
	THUSY	5 350,18 €	4 686,39 €	663,77 €
	VAL DE FIER	9 286,41 €	8 134,28 €	1 152,13 €
	VALLIERES	14 043,09 €	12 300,81 €	1 742,28 €
	VAULX	7 056,36 €	6 180,90 €	875,46 €
	VERSONNEX	8 776,62 €	7 687,74 €	1 088,88 €
C3R	17 507,29 €	15 335,24 €	2 172,05 €	
	TOTAL	229 170,72 €	200 738,34 €	28 432,38 €
Grand-Annecy	ALBY SUR CHERAN	38 743,16 €	33 936,43 €	4 806,73 €
	ALLEVES	4 084,79 €	3 578,01 €	506,78 €
	CHAINAZ LES FRASSES	10 293,85 €	9 016,73 €	1 277,12 €
	CHAPEIRY	4 740,58 €	4 152,43 €	588,15 €
	CUSY	10 923,39 €	9 568,16 €	1 355,23 €
	GRUFFY	3 373,18 €	2 954,69 €	418,49 €
	HERY S/ALBY	12 333,31 €	10 803,16 €	1 530,15 €
	MURES	1 159,43 €	1 015,58 €	143,85 €
	ST FELIX	20 903,26 €	18 309,86 €	2 593,40 €
	ST SYLVESTRE	6 467,84 €	5 665,39 €	802,45 €
	VIUZ LA CHIESAZ	7 174,15 €	6 284,08 €	890,07 €
	GRAND-ANNECY	13 693,45 €	11 994,57 €	1 698,88 €
	TOTAL	133 890,39 €	117 279,09 €	16 611,30 €
TOTAL GENERAL		363 061,11 €	318 017,43 €	45 043,68 €



Matériel rétrocedé en 2014	Etat d'actif SIGAL			C3R			Grand-Annecy		
	VO	Amortissement	VNC	VO	Amortissement	VNC	VO	Amortissement	VNC
Podium et accessoires (escalier, rampe, garde corps)	2 147,09 €	859,00 €	1 288,09 €	2 147,09 €	858,82 €	1 288,27 €			
Chariot transport	883,11 €	353,00 €	530,11 €	374,81 €	149,90 €	224,91 €	508,30 €	203,28 €	305,02 €
TOTAL	3 030,20 €	1 212,00 €	1 818,20 €	2 521,90 €	1 008,72 €	1 513,18 €	508,30 €	203,28 €	305,02 €

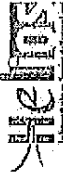
La sous-écriture annexée à la délibération n° 8019 - DEL - CIO ANNULE ET REMPLACE
 du 24/06/2017. de Président
 P. OSTE BLAUC



07-4022

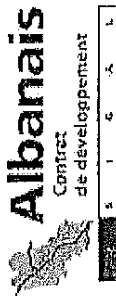
TRES. REMILLY-ALBY

Exercice 2017



25300 SYNDICAT SIGAL
 ETAT DE RESTES A RECOURRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 15/06/2017
 SITUATION ACTUALISEE AU 15/06/2017
 COMPTE 4416

Exercice	N° de pièce / Date PEC	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de penalités	Restes à recouvrer	Diligence exercée
2016	T-56 Date PEC - 31/12/2016	1	region rhone alpes	subvention 1er janvier au 31 octobre 2015	€ 088,80	0,00	€ 088,80	Lettre de relance standard acte créé - 10/02/17
2016	T-58 Date PEC - 31/12/2016	1	region rhone alpes	subvention 1er janvier au 30 juin 2016	€ 097,63	0,00	€ 097,63	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 11/04/17
2016	T-59 Date PEC - 31/12/2016	1	region rhone alpes	subvention 1er janvier au 30 juin 2016	€ 808,44	0,00	€ 808,44	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 11/04/17
2016	T-60 Date PEC - 31/12/2016	1	region rhone alpes	subvention du 1er nov au 31 déc 2015 PIF 2560	€ 560,00	0,00	€ 560,00	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 11/04/17
			TOTAL DU SERVICE		16 554,87	0,00	16 554,87	
			Sous-total de l'exercice 2016		16 554,87	0,00	16 554,87	
			TOTAL DE COMPTE		16 554,87	0,00	16 554,87	



REFERENCE: 1500470701-SIG021
 Contrat: Albanais CLD
 Siret: 25740245300027
 7472 020 CLD

Taux de subvention: 100%
 Montant Maximum affecté: 10000€

Albanais de la Région Rhône-Alpes


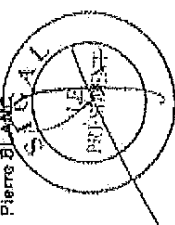
Etat des dépenses de fonctionnement du 1er janvier au 31 octobre 2015

	Fonctionnels	Charges de mission	Non fonctionnels
Charges de personnel	Secrétariat (du 1er janvier au 31 octobre 2015)		5 482,40 € 1 279,49 €
	Sous total		6 745,89 €
Charges de gestion	6052 Fournitures administratives		28,30 €
	6156 Maintenance		25,85 €
	6125 Primes assurances		84,24 €
	6251 Annonces et insertions		480,00 €
	6253 Frais de déplacements		102,88 €
	6257 Réceptions		28,30 €
	6261 Affranchissement		221,07 €
	6452 Frais téléphoniques/Lignes ADSL internet		106,56 €
	658 Photocopies et autres charges réfacturées par le CER		265,22 €
	Sous total		1 342,92 €
			8 088,81 €

TOTAL GENERAL DES DEPENSES FONCTIONNELLES
 Opérations certifiées conformes aux écritures mandataires au titre de l'exercice 2015

Le Comptable du Trésor Public
 tter Couderley

TRÉSORERIE
de BUILLYVALS
 25740245300027 - 04 50 64 50 55
 74100 BUILLY VALS CEDEX
 Tél. 04 50 07 01 60
 Fax 04 50 64 50 55

Le Président,
 Pierre BILMOC



Rambilly le 01/02/2015



Contrat
de développement

S I G A L

REFERENCES : 1600123501- SIG 021

Contrat Albanais-Animation et suivi du CDDRA

Siret: 25740245800027

7472 020 Action 30 ANIMATION GENERALISTE
ASSISTANCE CDDRA

Taux de subvention: 40%

Montant Maximum affecté: 3000€

Depense subventionnable Maxi 7500€

A L'attention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Etat des dépenses de fonctionnement du 1er janvier au 30 juin 2016

	Responsable	Montants
Charges de personnel	Assistance Personnel CSR (du 1er janvier au 30 juin 2016)	4 735.25 €
	Sous total	4 735.25 €
Charges de gestion	6261 Affranchissement 6262 Frais téléphoniques/Lignes ADSL internet 653 Photocopies	227.89 € 98.81 € 182.21 €
	Sous total	508.85 €
TOTAL GENERAL DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE		5 244.10 €

Opérations certifiées conformes aux écritures mandatées au titre de l'exercice 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES

MURDERES-LE-VAL

Le Comptable du Trésor Public
Mme Seimandi

(Signature)
MURDERES-LE-VAL
BP 88
Codecs
74100 01 01 65 20 54 20 88

(Signature)
Le Président,
Pierre BLANC
PRESIDENT

Runilly le 24/11/2016

REFERENCE: 16001514 01-SIG021
 Contrat: Albanais CLD
 Siret: 25740245300027
 7472 020 CLD

Taux de subvention: 100%
 Montant Maximum affecté: 4000€

Albanais de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Etat des dépenses de fonctionnement du 1er janvier au 30 juin 2016

Charges de personnel	Chargés de mission	2 324,69 €
	Secrétaires (du 1er janvier au 30 juin 2016)	1 332,42 €
	Sous total	3 456,51 €
	656 Primes assurances	53,15 €
	6261 Affranchissement	108,70 €
	6762 Frais téléphoniques/lignes ADSL internet	55,51 €
	555 Photocopies et autres charges facturées par la CLD	123,58 €
	Sous total	351,93 €

Opérations certifiées conformes aux écritures mandatées au titre de l'exercice 2016

Le Comptable du Trésor Public
 Mine Seimandé

DIRECTION DEPARTEMENTAIRE DES FINANCES
 BULLETS DE DEPENSES
 25 rue
 74150 ALBANS COCOT
 TEL: 04 30 01 01 80 / FAX: 04 30 04 52 85

Le Président,
 Pierre-BLANC
 SIGAL
 PRESIDENT

REFERENCES

REFERENCES: 16001306 01-SIG021

Contrat: Albanais Animation des programmes locaux de l'habitat PLH

Siret: 25740245300027

7472 820 ACTION 31

Taux de subvention: 40%

Montant Maximum affecté: 2560€

A L'attention de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Etat des dépenses de fonctionnement du 1er novembre au 31 décembre 2015

	Récapitulatif	Montant TTC
Chargés de mission du 1er nov au 31 déc 2015		6 432.14 €
Charges de personnel	Sous total	6 432.14 €
	6251 Frais de déplacements	75.92 €
	6261 Affectation	238.56 €
	6262 Frais téléphoniques/Lignes ADSL Internet	58.93 €
	658 Photocopies	113.05 €
	Sous total	486.46 €
	TOTAL GENERAL DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE	6 918.60 €

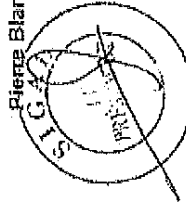
Opérations certifiées conformes aux écritures mandatées au titre de l'exercice 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES

Le Comptable du Trésor Public

Mme Chantal Seimandi

Le président
 Pierre Blanc



25 rue de la République - 74150 RUMILLY COCOT

Tel: 04 50 01 01 50 / Fax: 04 50 04 88 88

Centre de services départementaux

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-27-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0073 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
des Montagnes du Giffre

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anancy, le 27 juillet 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0073

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre en date du 30 novembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|-----------------|
| ▪ CHATILLON-SUR-CLUSES | 23 janvier 2017 |
| ▪ MIEUSSY | 10 mars 2017 |
| ▪ MORILLON | 6 février 2017 |
| ▪ LA RIVIERE ENVERSE | 26 janvier 2017 |
| ▪ SAMOENS | 3 mars 2017 |
| ▪ VERCHAIX | 19 janvier 2017 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de SIXT-FER-A-CHEVAL et TANINGES, dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2016, annexée au présent arrêté.


Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 30 novembre 2016



L'an deux mille seize, le dix-neuf octobre, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à Taninges 508 avenue des Thézières, les membres du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 23 novembre 2016

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Laurette BIORD, Maryvonne DELLANDREA, Marise FAREZ, Martine FOURNIER et Nadine MONTFORT Messieurs Éric ANTHOINE, Claude BARGAIN, Arnaud BOSSON, Stéphane BOUVET, Bernard CARTIER, Xavier CHASSANG, Alain CONSTANTIN, Alain DENERIAZ, Régis FORESTIER, Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Pierre HUGARD, Yves LAURAT, Jean-Charles MOGENET, Guillaume MOGENIER Sébastien MONTESSUIT, Daniel MORIO, Paul RESTOUT, Rénald VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY.
Nombre de Membres présents : 24	
Nombres de suffrages exprimés : 27	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Annie JORAT, a donné pouvoir à Monsieur Arnaud BOSSON Monsieur Simon BEERENS-BETTEX, a donné pouvoir à Monsieur Xavier CHASSANG Monsieur Pascal RUM, a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BOUVET
Votes Pour : 25	
Votes Contre : 0	Étaient absents, non représentés : Monsieur Patrick COUDURIER
Abstentions : 2	Secrétaire de séance : Arnaud BOSSON Le quorum est atteint.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h35

Délibération n° 2016-67
Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (Annexe 3)

Considérant les nouvelles compétences transférées à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017 (GEMAPI, Promotion du tourisme),

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de l'intercommunalité avec les évolutions législatives et réglementaires,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 25 voix pour et 2 abstentions (Mme BIORD et M. GRANDCOLLOT), DÉCIDE :

- D'APPROUVER la modification des statuts de la CCMG tel que définie en annexe

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Stéphane BOUVET
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 DES MONTAGNES DU GIFFRE
 508 avenue des Thézières - 74440 TANINGES
 Tél. 04 50 47 62 00
 E-mail : accueil@montagnesdugiffre.fr
 www.montagnesdugiffre.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-27-004

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0074 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
Fier et Usse

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 27 juillet 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0074

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Usses en communauté de communes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usses en date du 16 février 2017 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|---------------|
| ▪ LA BALME DE SILLINGY | 3 avril 2017 |
| ▪ CHOISY | 9 mars 2017 |
| ▪ LOVAGNY | 29 mars 2017 |
| ▪ MESIGNY | 23 mars 2017 |
| ▪ NONGLARD | 28 mars 2017 |
| ▪ SALLENOVES | 11 avril 2017 |
| ▪ SILLINGY | 27 mars 2017 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 11 des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets est modifié comme suit :

C- COMPÉTENCES FACULTATIVES RETENUES :

L'aménagement et la gestion d'itinéraires cyclables :

- la mention « *aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale sur la stricte portion Chaumontet/Domaine du Tornet* » est remplacée par la mention suivante : « *aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale V62 traversant le territoire de la CCFU* ».
- attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables.


Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-27-005

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0075 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte ouvert
Funiflaine

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 27 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0075

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20, L5721-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0017 du 5 avril 2016 portant création du syndicat mixte ouvert Funiflaine ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert Funiflaine du 10 avril 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie n°CP-2017-0507 du 3 juillet 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes du 28 juin 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- ARACHES-LA-FRASSE 19 juillet 2017
- MAGLAND 8 juin 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine, telle que proposée par la délibération de son comité syndical du 10 avril 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte ouvert Funiflaine,
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- MM. les maires des communes d'ARACHES-LA-FRASSE et MAGLAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
Séance du 10 avril 2017
N° CS-2017-001**

RAPPORTEUR : Monsieur MIVEL

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS



Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Funiflaine dûment convoqué le 27 mars 2017 s'est réuni dans les bâtiments du Département de la Haute-Savoie, dans la salle multimédia sous la présidence de :

Monsieur Jean-Louis MIVEL, Président du Comité Syndical.

Présent(e)s	
Vice-Présidents	M. POUCHOT, M. IOCHUM, M. HERVE
Titulaires	M. CHANCEREL, M. CAUL-FUTY, M. FIMALOZ, Mme METRAL, M. MORAND, M. PERRET, Mme SIFFOINTE, M. THEVENET
Représenté(e)s (pouvoir)	
M. RUBIN a donné pouvoir à M. MIVEL M. CATALA a donné pouvoir à M. IOCHUM	
Absent(e)s – Excusé(e)s	
Mme CROZET, M. MONTEIL	

Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	16	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix "Pour"	14
Représenté(e)s	2	Voix "Contre"	
Suffrages exprimés	14	Abstention(s)	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et L 5 721 -2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant création du Syndicat Mixte Funiflaine,

Considérant la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés ainsi qu'à l'accord à l'unanimité des organes délibérants des membres,

Installé le 27 juin 2016, le syndicat mixte Funiflaine poursuit l'objectif de relier la commune de Magland à la station de Flaine par la mise en place d'un téléporté innovant.

Les statuts du syndicat Mixte FUNIFLAINE ont été approuvés par arrêté préfectoral du 5 avril 2016.

Ce projet, d'utilité publique au regard de l'ensemble du territoire, s'inscrit dans une ambition environnementale portant une nouvelle vision d'accès à la montagne. Il doit répondre à plusieurs enjeux :

- économique et touristique : ce projet innovant de remontée mécanique permettra en effet de désengorger les voies d'accès au Grand Massif lors des saisons touristiques estivales et hivernales et favoriser l'accès des saisonniers aux sites desservis ;
- environnemental : le projet FUNIFLAINE, eu égard au Plan de prévention de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve, contribuera à l'objectif partagé de réduction des gaz à effet de serre, en proposant une desserte fiable, rapide et en adéquation avec la géographie locale. Parallèlement, cette infrastructure devrait intégrer une plateforme logistique dédiée à l'acheminement des biens, marchandises ou déchets, selon des moyens techniques adaptés et très faiblement émetteurs de gaz à effet de serre

Le projet, initial estimé à 84 millions d'euros H.T., devait permettre aux usagers de se rendre sur les stations du grand Massif sans avoir à utiliser les itinéraires routiers actuels, en reliant au moyen d'un téléporté Magland, Les Carroz, le col de la Pierre Carrée et la station de Flaine.

L'objectif d'un tel équipement visait à désengorger les voies d'accès aux stations de Flaine et des Carroz lors des saisons touristiques (été, hiver) tout en permettant aux habitants de disposer d'un transport à l'année en adéquation avec la géographie locale.

A la demande de la Région avec l'approbation des membres du syndicat mixte, le projet connaît une déclinaison nouvelle :

- Le projet de téléporté selon un itinéraire simplifié - accès direct Magland / Col de Pierre Carré / Flaine, avec lien multimodal entre la gare SNCF et la gare de départ dont l'implantation devra être hors zone inondable. Cette opération d'ensemble constitue l'objet du syndicat mixte Funiflaine.
- Le projet de desserte par câble Les Carroz / Grand Massif, combiné à une amélioration de l'accès routier aux Carroz, porte d'entrée au Grand Massif. Cette desserte sera portée par la Commune d'Arâches avec le soutien financier de la Région et du Département.

Il s'agit d'un projet cohérent de desserte du Grand Massif, intégrant les ambitions environnementales.

Cette évolution implique une modification statutaire du syndicat, dans le but de dissocier le tracé des statuts du syndicat

La modification des statuts proposée comprend alors les modifications suivantes :

- La suppression du périmètre annexé dans la version initiale des statuts et de l'article 8.1.5.3 relatif aux modifications statutaires liées à l'extension substantielle des statuts du périmètre géographique.

Enfin, en ce qui concerne le mode de représentation au Bureau, il est proposé que les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner une procuration écrite à un autre membre du Bureau.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

**LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte Funiflaïne, telles que proposées dans le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération.

**Délibération déposée en Préfecture
le
Publiée et certifiée exécutoire
le**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Président du Syndicat Mixte,

Jean-Louis MIVEL



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-27-001

**PREF/DRCL/BAFU/formalités d'affichage de la décision
de la commission départementale d'aménagement
cinématographique du 20 juillet 2017 autorisant la création
d'un cinéma à CLUSES**



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

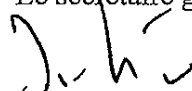
Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement cinématographique

Lors de sa réunion du 20 juillet 2017, la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie a accordé à la SAS CINEMONDE, dont le siège social est immeuble le Mola 171, rue du Bourg – 74110 MORZINE, représentée par M. Philippe BAUD, président l'autorisation de création d'un cinéma de 6 salles et 991 places à l'enseigne « CINE CLUSES » situé 80 chemin de l'épinette – 74300 CLUSES.

Cette décision fera l'objet d'un affichage à la mairie de CLUSES pendant un mois.

Pour le préfet
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Adresse postale : Rue du 50ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-07-25-002

Arrêté n° ARS/DD74/DSP/2017-053 du 25/07/2017,
modifiant l'arrêté n° DDA-B/1 du 14/02/1985, abrogeant
certaines de ses dispositions - Dérivation des eaux des
forages du Pré des Moulins et instauration de leurs
périmètres de protection situés sur la commune
d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME ; utilisation pour la
consommation humaine de ANNEMASSE LES
VOIRONS AGGLOMERATION



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Direction de la santé publique

Annecy, le 25 juillet 2017

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/DSP/2017-053
Modifiant l'arrêté n° DDA-B/1-85 du 14/02/1985
Abrogeant certaines de ses dispositions

Objet : Dérivation des eaux des forages du "Pré des Moulins" situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDA-B/1-85 du 14 février 1985, relatif à la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection du forage des Moulins ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 18/05/2016 par laquelle le conseil communautaire de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- approuve le projet de dérivation des eaux des forages du "Pré des Moulins" situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'ARTHAZ NOTRE DAME, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-056 en date du 24/11/2016, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 23/01/2017 au 17/02/2017 inclus en mairie d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 13/03/2017 ;

L'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 17/03/2017 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10/04/2017 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06/07/2017 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des forages du "Pré des Moulins" ;

Que les forages du "Pré des Moulins" , situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, la mise en place des périmètres de protection de ces points d'eau précités situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les articles n° 1 à 3 de l'arrêté n° DDA-B/1-85 du 14/02/1985 sont modifiés et réécrits ci-dessous, les articles n° 4 à 13 sont abrogés.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les forages du "Pré des Moulins" situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de ARTHAZ NOTRE DAME, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 3 : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et dans les conditions précisées à l'article 4 :

- Forages F1, F2 : lieu-dit les Moulins, parcelle cadastrée n° B191,
- Forage F3 : lieu-dit les Moulins, parcelle cadastrée n° B190.

Article 4 : L'autorisation de prélèvement figurant dans l'arrêté n° DDA-B/1-85 du 14/02/1985 est reprise ci-après :

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à prélever par pompage un débit maximum de 83 litres/seconde et 6000 m³/jour.

Par ailleurs, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par le conseil communautaire dans sa séance du 18/05/2016, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 en vue de la consommation humaine.

Les analyses et études figurant au dossier d'enquête démontrent une bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Un traitement de désinfection rémanent au chlore est installé pour sécuriser la distribution de l'eau durant son transport.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières,...),
- Toutes nouvelles routes et pistes,
- Les nouveaux forages et puits de toute nature, autres que ceux nécessaires à la collectivité pour la connaissance et l'exploitation de la nappe,
- les constructions nouvelles de toute nature,
- le stockage, même temporaire, de produits polluants, chimiques et organiques,
- les épandages de fumures liquides d'origine agricole ou de boues de stations d'épuration, même compostées,
- la mise en décharge de tout type de matériaux,
- la circulation de véhicules à moteur à des fins de loisirs ou sportives ; à cet effet, la barrière cadénassée permettant l'accès aux seuls personnels autorisés (agriculteurs, Annemasse les Voirons Agglomération) sera maintenue fonctionnelle ;
- tout rejet d'eaux usées domestiques brutes depuis le hameau de la Forge et tout déversement autres que des eaux pluviales.

Sont autorisés :

- la fauche des prairies et les activités forestières
- l'épandage d'engrais à doses modérées
- les reconnaissances mécaniques pour améliorer la recherche et le suivi des eaux souterraines,
- les travaux de confortement par blocs de la berge de la Ménoge.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

- création du forage F3,
- pose d'une canalisation de refoulement,
- création d'un bâtiment d'exploitation et pose d'une pompe de refoulement.

Article 9 : Monsieur le président de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à acquérir pour le compte du syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION et Monsieur le maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du syndicat et de la mairie d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, Monsieur le maire de la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

